

## **Complément d'information de la MRC de Minganie à la demande de M. Mathieu St-Onge.**

### **1. Cartographie**

Vous trouverez ci-joint la carte du schéma d'aménagement et de développement précisant la zone de montaison des saumons et la limite de la zone d'affectation.

### **2. Zone de montaison du saumon et la conformité**

L'élaboration et la révision du schéma d'aménagement et de développement débute par la transmission des orientations gouvernementales. Ces dernières indiquent à la MRC ce que chaque Ministère attend que la MRC mette dans le schéma d'aménagement et de développement. Les Ministères et organismes publics identifient aussi des normatifs qui doivent être pris en considération. Par exemple, partout au Québec tous les lots non desservis par un réseau d'aqueduc et d'égout doit avoir au moins 4000 m<sup>2</sup>. Toutes les MRC du Québec ont ce normatif dans leur schéma d'aménagement et de développement et les municipalités locales le reproduisent dans leur plan et leurs règlements d'urbanisme. De façon exceptionnelle, il y a une MRC au Québec qui a fait la démonstration que pour son territoire, cette norme pouvait être diminuée à 3000 m<sup>2</sup>. De ce type de normes, il y en a une multitude.

Dans le cas des zones de montaison du saumon, c'est le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) qui les identifie et qui demande de les mettre au schéma. Il y a quelques années, le Ministère a changé les zones de montaison et la MRC a dû faire une modification au schéma d'aménagement et de développement pour qu'il y ait concordance. Conséquemment, lorsque nous faisons référence à la possibilité de faire des démonstrations ou des aménagements pour rendre le projet acceptable, nous référons au MRNF. La MRC pourra conclure à la conformité du projet dans la mesure qu'une contre-expertise soit acceptée par le MRNF ou que le Ministère accepte que des aménagements soient effectués à sa satisfaction. Selon les solutions trouvées le schéma devra ou non être modifié en conséquence.

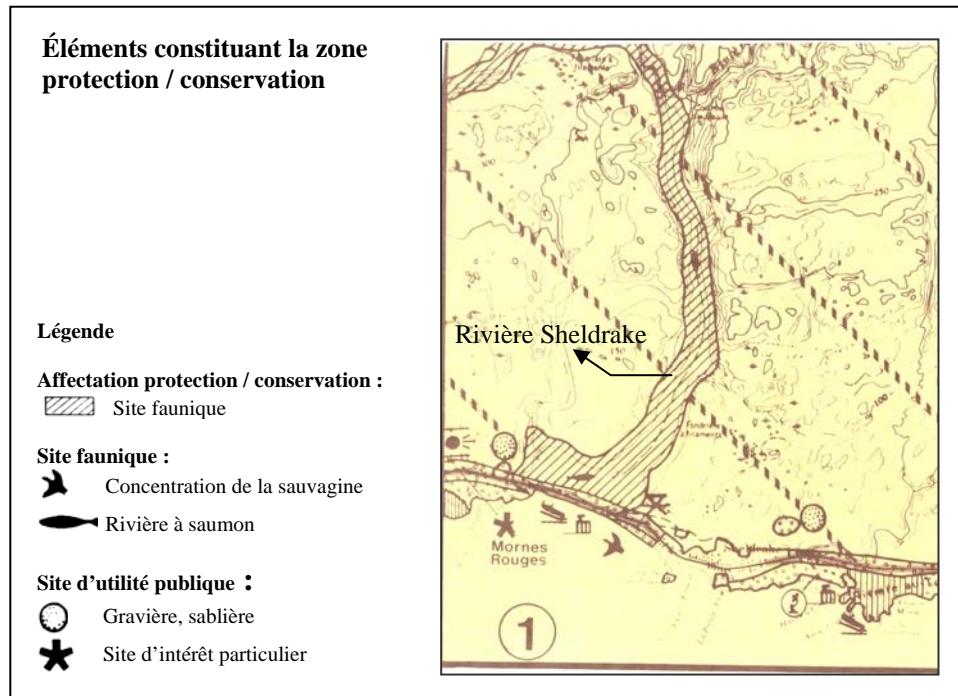
### **3. Autorisation gouvernementale au schéma d'aménagement**

En ce qui concerne l'autorisation gouvernementale, elle est donnée par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) après qu'il ait consulté l'ensemble des Ministères et organismes publics. Ainsi, le schéma d'aménagement et de développement tient compte des orientations et des normes de l'ensemble des Ministères.

**4. Demande à la Régie de l'énergie.**

Le prix demandé à la Régie de l'énergie est de minimalement 9 cents.

## Les affectations territoriales



Morcellement de la planche 12 faisant partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Minganie.